

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE RÈGLEMENT

**portant règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française
pour l'année 1999**

PROJET DE RÈGLEMENT

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1999

CHAPITRE I^{ER}

Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1999 s'élèvent à la somme de 13.499.912 BEF.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 1999 à : 13.500.000 BEF.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	13.500.000 BEF
b) ajustements des crédits :	0 BEF

Article 3

Le montant total des crédits d'engagements ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1999 est réduit d'un montant de 88 BEF des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1999 sont fixés à : 13.499.912 BEF

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 1999.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 1999, à la somme de : 471.900.000 BEF.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1999 sont arrêtées comme suit :

A. Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	135.553.790 BEF
b) prestations de l'année en cours :	362.536.636 BEF
	498.090.426 BEF

B. Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0 BEF
b) prestations de l'année en cours :	18.960.939 BEF
	18.960.939 BEF

Total des ordonnancements : 517.051.365 BEF

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 1999 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	498.090.426 BEF
Crédits d'ordonnancement :	18.960.939 BEF
	<hr/>
Total :	517.051.365 BEF

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 BEF.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Article 9

Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	708.993.420 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	20.500.000 BEF
	<hr/>
Total :	729.493.420 BEF

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :

– Crédits non dissociés :	556.300.000 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	11.000.000 BEF
	<hr/>
Total :	567.300.000 BEF

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

– Crédits non dissociés :	3.900.000 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	9.500.000 BEF
	<hr/>
Total :	13.400.000 BEF

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 1998 :

– Crédits non dissociés :	148.793.420 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	148.793.420 BEF

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1999 et des crédits reportés est réduit :

I. des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	197.663.364 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	197.663.364 BEF

II. des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	13.239.630 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	1.539.061 BEF
	<hr/>
Total :	14.778.691 BEF

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 1999, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	0 BEF

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1999 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	498.090.426 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	18.960.939 BEF
	<hr/>
Total :	517.051.365 BEF

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 1999 est :

– Recettes :	471.900.000 BEF
– Dépenses :	517.051.365 BEF
– Excédent de recettes (+) ou de dépenses (–) :	– 45.151.364 BEF

Bruxelles, le

Par le Collège,

Président du Collège en charge du Budget,

Christos DOULKERIDIS